



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Montpellier, le **30 DEC. 2022**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2022-011

**portant renouvellement de l'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants
du Code de l'environnement relative aux dragages d'entretien et à l'immersion des sédiments
du port de Sète**

Le Préfet de l'Hérault

VU la convention de Londres du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets ;

VU la convention de Barcelone du 16 février 1976 pour la protection de la Méditerranée et ses protocoles ;

VU la directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L181-1, R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) de Thau-Ingril ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-01-3084 du 20 décembre 2006 autorisant pour une durée de 5 ans les travaux de dragages d'entretien du port de Sète et l'immersion en mer des sédiments extraits ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-350-0007 du 16 décembre 2011 portant prorogation de l'arrêté n°2006-01-3084 jusqu'au 21 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012172-0005 du 20 juin 2012 portant renouvellement de l'autorisation des dragages d'entretien du port de Sète et de l'immersion en mer des sédiments extraits ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL/DE/DMMC-34-2019-005 du 21 juin 2019 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2012172-0005 du 20 juin 2012 concernant le renouvellement de l'autorisation des dragages d'entretien du port de Sète et de l'immersion en mer des sédiments extraits ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement délivrée par l'Autorité Environnementale en date du 23 novembre 2020.

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposée au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement par madame la Présidente du conseil régional d'Occitanie, relatif au dragage d'entretien et immersion des sédiments du port de Sète, enregistré le 25 mars 2021 sous le n°34-2021-00051 ;

VU l'accusé de réception délivré au conseil régional d'Occitanie par le guichet unique de l'eau de l'Hérault en date du 25 mars 2021 ;

VU la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 21 juin 2021 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 24 mai 2022 ;

VU l'avis de l'ARS du 13 avril 2021 ;

VU l'avis tacite favorable du préfet maritime de la méditerranée ;

VU l'avis tacite favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Thau-Ingril ;

VU l'avis du conseil régional Occitanie en date du 08 décembre 2022 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été soumis le 28 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dragage d'entretien réguliers sont nécessaires au maintien des caractéristiques nautiques dans le port de Sète, garantissant son accès par les usagers dans de bonnes conditions de navigabilité et de sécurité ;

CONSIDÉRANT les enjeux de protection de la qualité sanitaire et écologique du milieu marin à proximité de la zone des travaux ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de modifier temporairement la qualité des eaux et d'affecter l'environnement marin à proximité ;

CONSIDÉRANT que les sédiments en place présentent des propriétés granulométriques et physico-chimiques les rendant compatibles avec l'immersion en mer ;

CONSIDÉRANT que le retour d'expérience et les résultats des suivis antérieurs réalisés sur les zones d'immersion montrent l'absence d'impact significatif sur la qualité des eaux et le milieu marin ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté et les dispositions prises par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les nuisances et limiter les impacts sur l'étang de Thau et le milieu marin ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement de l'autorisation présentée par le conseil régional d'Occitanie ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R181-46 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil Régional d'Occitanie, situé dock Richelieu à Sète, représenté par sa Présidente, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est bénéficiaire de l'autorisation environnementale relative aux dragages d'entretien et immersion des sédiments du port de Sète, sur les communes de Sète et de Frontignan, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation environnementale, prise sur le fondement des articles L 181-1 et suivants du Code de l'environnement tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement,
- d'absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'environnement concernées par ces travaux sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : b) Et, sur les autres façades autres que celle de l'Atlantique, Manche et Mer du Nord : I. – Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 modifié

ARTICLE 2 – NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux concernent les dragages d'entretien du port de Sète et l'immersion en mer des sédiments, au sein des emprises telles que délimitées respectivement sur les cartes des annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les travaux de dragage et l'immersion des sédiments sont autorisés pour un volume annuel maximal de **175 000 m³** avec un volume moyen annuel sur la période totale d'autorisation de **75 000 m³**.

Les cotes de dragage retenues, par rapport au zéro hydrographique (ZH), sont présentées dans le tableau suivant :

Zone à draguer	Cote de dragage (m ZH)
Port de pêche de Sète	
Chenal de la criée entre le bassin de plaisance et quai Richelieu	-7
Partie commerciale du port de Sète	
Passé d'entrée est et chenal d'accès au quai H	-15,5
Chenal d'accès au quai J, en darse 2	-11
Accès au nouveau poste de déchargement pétrolier en darse 2	-15
Reste de la darse 2	-14,5
Chenal et bassin Colbert	-12,7

Bassin au pétrole et zone d'évitage	-12
Môle Masselin	-11
Nouveau bassin et bassin Orsetti	-9
Canal maritime	-7,5
Poste d'avitaillement et passe ouest	-5,5
Port de pêche de Frontignan	
Bassin de Frontignan	-4
Avant-port de Frontignan	-6
Passé d'entrée du port de Frontignan	-6,5
Chenal d'accès modifié du port de Frontignan	-6,5
Chenal fluvio-maritime (ou chenal Zifmar)	
Chenal fluvio-maritime	-5,5

Les sédiments dragués sont immergés en mer sur un site principal. Ce site est partagé avec Voies Navigables de France dans le cadre de l'immersion des produits de dragage d'entretien du Canal du Rhône à Sète. Le bénéficiaire en exploite la moitié Nord-Ouest. Un site secondaire est utilisé uniquement en cas de mauvais temps. Les caractéristiques des sites d'immersion sont présentés dans le tableau suivant :

	LATITUDE	LONGITUDE	DIAMÈTRE
Centre de la zone d'immersion principale	43°22.671' N	3°43.765' E	1 000 m
Centre de la zone d'immersion secondaire	43°23.063' N	3°45.084' E	500 m

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE LA QUALITÉ DES SÉDIMENTS EXTRAITS

Avant chaque opération de dragage, le bénéficiaire procède au prélèvement et à l'analyse des échantillons dans les secteurs portuaires concernés par la présente autorisation conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n°2000-62 du 14 juin 2000 relative :

- aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire,
- aux instructions techniques portant sur le prélèvement et à l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire.

3.1. Échantillonnage

Le bénéficiaire respecte le plan d'échantillonnage joint en annexe 3 du présent arrêté. Sur chaque point, le sédiment est échantillonné sur une surface d'environ 1 m² et sur une profondeur de 30 cm. Les échantillons élémentaires sont mélangés afin d'obtenir un échantillon homogène.

3.2. Fréquences de réalisation

- Pour les zones draguées en continu (fréquence inférieure à un an) et dont les résultats d'analyse sont inférieurs au seuil N2 depuis au moins 5 ans, il est admis que les dragages soient poursuivis avant obtention des nouveaux résultats.

- Pour les secteurs dont les résultats d'analyse présentent sur les 5 dernières années une valeur au moins qui dépasse le niveau N2, l'obtention des résultats est un préalable indispensable à toute opération de dragage de la zone.
- Pour les zones draguées avec une fréquence supérieure à un an, les travaux de dragages doivent être postérieurs à l'obtention des résultats.

3.3. Analyse granulométrique

Le bénéficiaire fait réaliser par un laboratoire les analyses visant à déterminer la composition granulométrique (% sable, vase, argile) au minimum jusqu'à 63 microns.

3.4. Analyse de la qualité chimique, interprétation et transmission des résultats

Le bénéficiaire fait réaliser par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement les analyses permettant de caractériser les propriétés chimiques des sédiments à draguer. Cette caractérisation se concentre sur la fraction fine inférieure à 2 mm et porte sur les contaminants ci-après :

- matière sèche, densité, la matière sèche, la teneur en phosphore, en azote et la teneur en matière organique (% de COT),
- les éléments-traces : arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn),
- les 16 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) individuels : naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, benzo(ghi)perylène, indéno (123-cd) pyrène,
- Les 8 polychlorobiphényles (PCB) indicateurs et PCB totaux,
- Le TBT (tributylétain) et produits de dégradation (MBT, DBT),

La liste des éléments et composés traces recherchés pourra être complétée.

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon un protocole préalablement validé par le service chargé de la police des eaux littorales.

Les résultats des analyses sont comparés aux niveaux de référence N1 et N2 fixés dans l'arrêté du 9 août 2006 complété, pour les éléments qui y figurent. Ces niveaux de référence pourront être actualisés ou complétés à tout moment, en fonction de l'évolution de la réglementation.

À tout échantillon homogène prélevé et analysé dont un ou plusieurs paramètres sont supérieurs au seuil de référence N1, il sera associé le calcul du score de risque correspondant établi selon la démarche GEODRISK.

Les résultats sont transmis chaque année au service en charge de la police des eaux littorales.

3.5. Recherche de phytoplancton toxique

Une détection de la présence de kystes phytoplanctoniques dans les sédiments des zones à draguer proches des étangs (Canal Maritime), est réalisée avant la première opération de dragage la première année, puis la sixième, par un laboratoire spécialisé.

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon un protocole préalablement validé par le service chargé de la police des eaux littorales. Les résultats sont transmis sans délai au service en charge de la police des eaux littorales

ARTICLE 4 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE DRAGAGE

Les travaux de dragage sont effectués préférentiellement par voie hydraulique avec aspiration des sédiments. Les épaves diverses, les filins et déchets les plus gros trouvés lors du dragage sont mis à terre et évacués conformément à la législation relative aux déchets.

Une barre niveleuse ou une herse tractée par un remorqueur est utilisée afin :

- de niveler les amoncellements ponctuels,
- de déplacer les sédiments vers les zones de dragage accessibles.

Le bénéficiaire consigne journallement dans un registre de bord des dragues les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages :

- dates et heures de début et fin des opérations,
- origine, nature et volumes des matériaux extraits, déchets éventuellement retirés,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police des eaux littorales. Il est également disponible sous format informatique. L'ensemble de ces informations est compilé dans le cadre des bilans annuels de dragage et communiqué au service en charge de la police des eaux littorales.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'IMMERSION

5.1. Prescriptions techniques

L'ensemble des éléments d'information nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux immersions est consigné, chaque jour de chantier, dans un registre de bord. Y figurent notamment :

- les dates, heures de départ, lieux des rejets dans la zone d'immersion,
- le volume ou tonnage immergé à chaque clapage,
- les coordonnées précises des points de clapage,
- les données météorologiques (direction et force des vents),
- l'état de la mer,
- tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux,
- des observations utiles et diverses.

Le registre est tenu en permanence à la disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

L'ensemble de ces informations est compilé dans le cadre des bilans annuels de dragage et communiquées au service en charge de la police des eaux littorales.

5.2. Qualité des sédiments à immerger

Les sédiments dont les concentrations en métaux, HAP, PCB et TBT sont inférieures aux niveaux de référence N1 peuvent être immergés sans étude complémentaire.

Les sédiments dont les concentrations en métaux, HAP, PCB et TBT sont supérieures aux niveaux de référence N1 pour un ou plusieurs paramètres mais inférieures aux niveaux N2 et dont le score de risque se situe entre 1 et 2 peuvent être immergés après avoir fait l'objet d'une évaluation de leur toxicité globale garantissant un impact faible à nul sur l'écosystème marin.

Les sédiments dont les concentrations en métaux, HAP, PCB et TBT sont supérieures aux niveaux de référence N2 ou présentant un score de risque supérieur à 2 font l'objet, avant dragage, des compléments d'analyse nécessaires à leur caractérisation exacte :

- cartographie précise de la pollution (en surface mais également en profondeur),
- identification des sources de pollution le cas échéant,
- une évaluation des risques écotoxicologiques.

L'immersion de ces sédiments n'est retenue qu'à condition qu'elle constitue la solution la moins préjudiciable pour l'environnement. Pour cela, le bénéficiaire présente un rapport justificatif au service en charge de la police des eaux littorales. L'immersion ne peut être effectuée qu'après accord du préfet.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU MILIEU LORS DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

6.1. Prescriptions pour réduire les incidences lors de l'aménagement du chantier

Les opérations de dragage s'effectuent sans occasionner de gêne à la navigation de la zone draguée, ou le cas échéant en signalant les travaux par un avis à la navigation sur le secteur concerné.

Les opérations de dragage d'entretien seront interrompues en cas de forte houle supérieure à 2,5 m.

La drague est équipée des marques et feux réglementaires permettant de prévenir les unités de passage, alertées préalablement par la diffusion d'un avis aux navigateurs.

Les engins d'extraction possèdent l'ensemble des garanties de sécurité nécessaires à leur bon fonctionnement et sont à jour au regard des obligations réglementaires.

L'avitaillement en carburant des engins de chantier se fait directement sur le site de travaux, au lieu d'amarrage, les réservoirs sont remplis à l'aide de pompes à arrêt automatique.

Les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques (généralement tous les fluides susceptibles d'être utilisés pendant les opérations de dragages et d'immersion) sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé. Les macro-déchets sont stockés à terre dans des bennes adaptées avant d'être transférés dans un centre de stockage de déchets destiné à cet effet.

Un responsable de l'opération de dragage, ainsi qu'un représentant du bénéficiaire sont présents afin de veiller au bon déroulement des travaux et au suivi de la totalité du chantier.

6.2. Prescriptions pour éviter toute dispersion de particules fines vers l'étang de Thau

Les navires de transport et d'immersion des matériaux disposent de puits étanches.

Les transferts des sédiments vers les chalands s'effectuent à partir de moyens hydrauliques jusqu'à un niveau de remplissage garantissant l'absence de surverse durant le transport.

Lors des opérations de dragage et d'utilisation du puits, le remplissage des dragues se fait sans surverse. Cette prescription ne s'applique pas à la passe d'entrée est, à la darse 2, au chenal fluvio-maritime et à la passe d'entrée de Frontignan.

Les opérations de dragage sont réalisées uniquement en situation de courant sortant de l'étang de Thau dans les bassins amont du port (bassin au pétrole, zone d'évitage, nouveau bassin, bassin Orsetti, canal maritime, chenal de la criée).

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU MILIEU LORS DES OPÉRATIONS D'IMMERSION

Les matériaux immergés sont constitués de sédiments meubles (sables, vases) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs, ferrailles, macro déchets. Un tri des macro-déchets > 0,25 m est réalisé impérativement avant le remplissage des chalands.

Le navire chargé de l'immersion des sédiments est muni d'un GPS afin de s'assurer de sa localisation vis-à-vis de la zone de rejet. Les points de clapage font l'objet d'une géolocalisation (point GPS) et permettent de garantir la bonne traçabilité des matériaux immergés : date et localisation d'immersion, provenance des sédiments.

Les rejets sur la zone d'immersion sont répartis de la manière la plus homogène possible afin de favoriser la dispersion des matériaux et à minimiser l'épaisseur de chaque dépôt.

ARTICLE 8 : MOYENS DE SUIVI DES TRAVAUX

Le bénéficiaire met en place sur la durée de la présente autorisation un programme de suivi environnemental des sites de dragage afin d'évaluer les impacts sur le milieu marin.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés en application de la réglementation en vigueur. Les résultats sont intégrés aux bilans annuels de dragage et communiqués au service en charge de la police des eaux littorales.

8.1. Suivi bathymétrique des zones à draguer et des opérations de nivellement

Le bénéficiaire fait contrôler les volumes déplacés par le hersage par des levés bathymétriques réalisés avant et après travaux.

Le bénéficiaire effectue annuellement des levés bathymétriques des zones à draguer. Ainsi, toute opération de dragage est précédée de l'établissement d'un état d'origine des hauteurs de sédiments à extraire.

8.2. Suivi de la qualité des sédiments

Pour chaque secteur dragué et avant chaque opération, les sédiments à extraire font l'objet d'une caractérisation physico-chimique systématique dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

8.3. Suivi de la courantologie et de la turbidité lors des opérations de hersage / nivellement

Lors des opérations de hersage et nivellement, il est effectué un suivi de la courantologie à l'aide du courantomètre placé à la capitainerie du port de Sète. En cas de courant entrant (remplissage de l'étang de Thau), une surveillance de la turbidité est réalisée. Un protocole de suivi de la turbidité est mis en œuvre lors des opérations de hersage, pendant une période de 1 an.

Tous les matins, une sonde, installée au pont de la Victoire, mesure en continu la turbidité naturelle du canal maritime et définit une valeur « bruit de fond ». Elle donne des informations toutes les heures. Des seuils d'alerte et d'arrêt de chantier sont définis comme suit.

- Si la valeur de bruit de fond mesurée le matin est supérieure à 50 NTU :
 - un seuil d'alerte est fixé à 50 % de dépassement de la valeur de bruit de fond,
 - un seuil d'arrêt est fixé à 100 % de dépassement de la valeur de bruit de fond.
- Si la valeur de bruit de fond mesurée le matin est inférieure à 50 NTU :
 - un seuil d'alerte est fixé à « bruit de fond + 10 NTU »,
 - un seuil d'arrêt est fixé à « bruit de fond » + 25 NTU.

En cas de dépassement du seuil d'alerte, une réduction des cadences de nivellement est mise en œuvre ou un déplacement plus en aval des opérations de nivellement. En cas de dépassement des seuils d'arrêt, les travaux sont interrompus temporairement jusqu'à un retour de la turbidité sous le seuil d'alerte.

Au terme de la période de suivi de 1 an, le bénéficiaire établit et transmet au service en charge de police des eaux littorales, un rapport de synthèse annuel qui évalue la nécessité de poursuivre ou pas ce suivi de turbidité.

8.4. Suivi de la turbidité lors des opérations de dragage des nouvelles zones

Dans les trois premières années suivant la date du présent arrêté, un suivi de la turbidité est réalisé lors du dragage des nouvelles zones (modification du chenal d'accès Frontignan, poste de déchargement pétrolier), afin d'évaluer l'impact de ces opérations sur le port de Sète et le milieu marin.

Cinq stations de suivi sont positionnées dans et autour de la zone draguée, à une distance maximum de 500 m de la drague telles que définies sur la carte de l'annexe 4 du présent arrêté.

Des mesures sont réalisées, à chaque point, avant et pendant le dragage, à trois profondeurs (0,5 m sous la surface, mi-profondeur, 1 m au-dessus du fond). Les campagnes de mesures sont effectuées sur deux journées de dragage. Chaque jour, les premières séries de mesures (état zéro – avant dragage) sont réalisées le matin après une dizaine d'heures sans dragage. Les secondes mesures sont faites l'après-midi après deux cycles de chargement de la drague afin que l'impact soit suffisamment établi (pendant dragage). Des mesures de turbidité sont réalisées à l'aide d'une sonde in situ, et si une augmentation de la turbidité est constatée des échantillons d'eau sont prélevés et envoyés en laboratoire pour analyse des matières en suspension.

Un rapport de suivi est établi et transmis au service en charge de la police des eaux littorales dans un délai de 3 mois à l'issue du dernier dragage. Il présente le protocole mis en œuvre, les conditions de terrains lors des interventions, les résultats obtenus et leur analyse en termes d'effet du dragage sur la turbidité et d'aire d'influence.

ARTICLE 9 : SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX DE LA ZONE D'IMMERSION

Le bénéficiaire met en place sur la durée de la présente autorisation un programme de suivi de la zone d'immersion.

Un programme prévisionnel de suivi des incidences est transmis dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, pour validation par le service en charge de la police des eaux littorales. Il présente les modalités de réalisation ainsi qu'un plan d'échantillonnage adapté (suivi de qualité des sédiments et des peuplements benthiques).

9.1. Suivi bathymétrique

Un levé bathymétrique de la zone d'immersion est réalisé tous les 2 ans lors de la période d'interruption des immersions. Ce suivi est réalisé sur le cercle qui matérialise la zone d'immersion, élargi de 100 m de diamètre.

9.2. Suivi de la qualité des sédiments

Des analyses des sédiments de la zone d'immersion sont effectuées tous les 3 ans. La prochaine campagne est prévue en 2025.

Sur chaque point de prélèvement, le programme d'analyse physico-chimique suivant est réalisé :

- granulométrie, densité, matière sèche, phosphore, azote et matière organique (% de COT),
- concentration en micropolluants métalliques (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn),
- concentration en PCB (7 congénères) et PCB totaux,
- concentration en TBT et produits de dégradation (MBT, DBT),
- concentration en hydrocarbures aromatiques polycycliques (16 HAP).

Les résultats d'analyse sont comparés aux valeurs de référence pour les paramètres définis par l'arrêté du 9 août 2006 complété visé ci-avant.

9.3. Suivi de la qualité des peuplements benthiques

Une étude du peuplement benthique de la zone d'immersion est réalisée tous les 3 ans sur les stations de suivi de qualité des sédiments. La prochaine campagne est prévue en 2025. Les analyses portent sur :

- l'identification des différentes espèces,
- le dénombrement des individus de chaque espèce,
- la détermination des groupes faunistiques,
- la richesse spécifique, densité avec les indicateurs adaptés,
- le statut écologique AMBI et EQR.

Les résultats sont comparés à ceux obtenus sur une zone témoin non impactée par l'immersion.

ARTICLE 10 : PÉRIODE ET PLANIFICATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE ET D'IMMERSION

10.1. Période de travaux

Les travaux de dragage et d'immersion sont proscrits aux mois de juillet et août.

10.2. Information du service en charge de la police des eaux littorales

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police des eaux littorales, au moins quinze jours avant, de son intention d'engager la campagne et lui fournit dans ce cadre :

- une copie de l'avis aux navigateurs contenant un prévisionnel des secteurs à draguer et la période de dragage,
- les éléments de qualité physico-chimique des zones à draguer issue des dernières analyses (article 3.4).

10.3 Procédure de déclaration préalable

Les travaux sont engagés dans le respect des prescriptions de l'arrêté n° 4-98 du 2 février 1998 du préfet maritime de la Méditerranée, relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime méditerranéenne.

ARTICLE 11 : BILAN ANNUEL DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE ET D'IMMERSION

À la fin de la campagne annuelle et au plus tard le 31 mars de l'année suivante, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police des eaux littorales un bilan de synthèse comprenant l'ensemble des informations précitées, notamment :

- les relevés bathymétriques de la zone d'immersion,
- les volumes et la qualité des sédiments des zones draguées, y compris les scores de risques,
- les volumes concernés par les opérations de hersage et de nivellement des fonds,
- le résultat de l'ensemble des suivis et analyses réalisés,
- une note de synthèse sur le déroulement des opérations de dragage et d'immersion.

Ce bilan est également communiqué à titre d'information par le bénéficiaire :

- à la commission locale de l'eau du SAGE Thau-Ingril,
- à la délégation à la mer et au littoral de l'Hérault.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Conformément aux articles L181-14 et R181-46 du Code de l'environnement toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du Code de l'environnement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable, intervenant dans les mêmes circonstances, apportée par les maîtres d'ouvrage de l'autorisation aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en service ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R181-46 du Code de l'environnement. S'il y a lieu le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R181-45.

ARTICLE 13 : CARACTÈRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions de l'article L181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effets si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale ou son renouvellement peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R181-49 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport, notamment nautique, permettant d'accéder au secteur des travaux. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles correspondants du Code de l'environnement.

Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Sète et à la mairie de Frontignan et peut y être consultée,
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois à la mairie de Sète et à la mairie de Frontignan ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- la présente autorisation est adressée aux conseils municipaux,
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

ARTICLE 19 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

19.1. Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

19.2. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux (2) mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par l'autorité administrative compétente afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

19.3. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et au II, les tiers intéressés, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe les prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du Code de l'environnement.

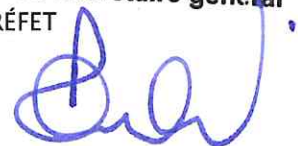
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux (2) mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 20 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire des communes de Sète et Frontignan, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressée pour information à la commission locale de l'eau du SAGE Thuau-Ingril.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

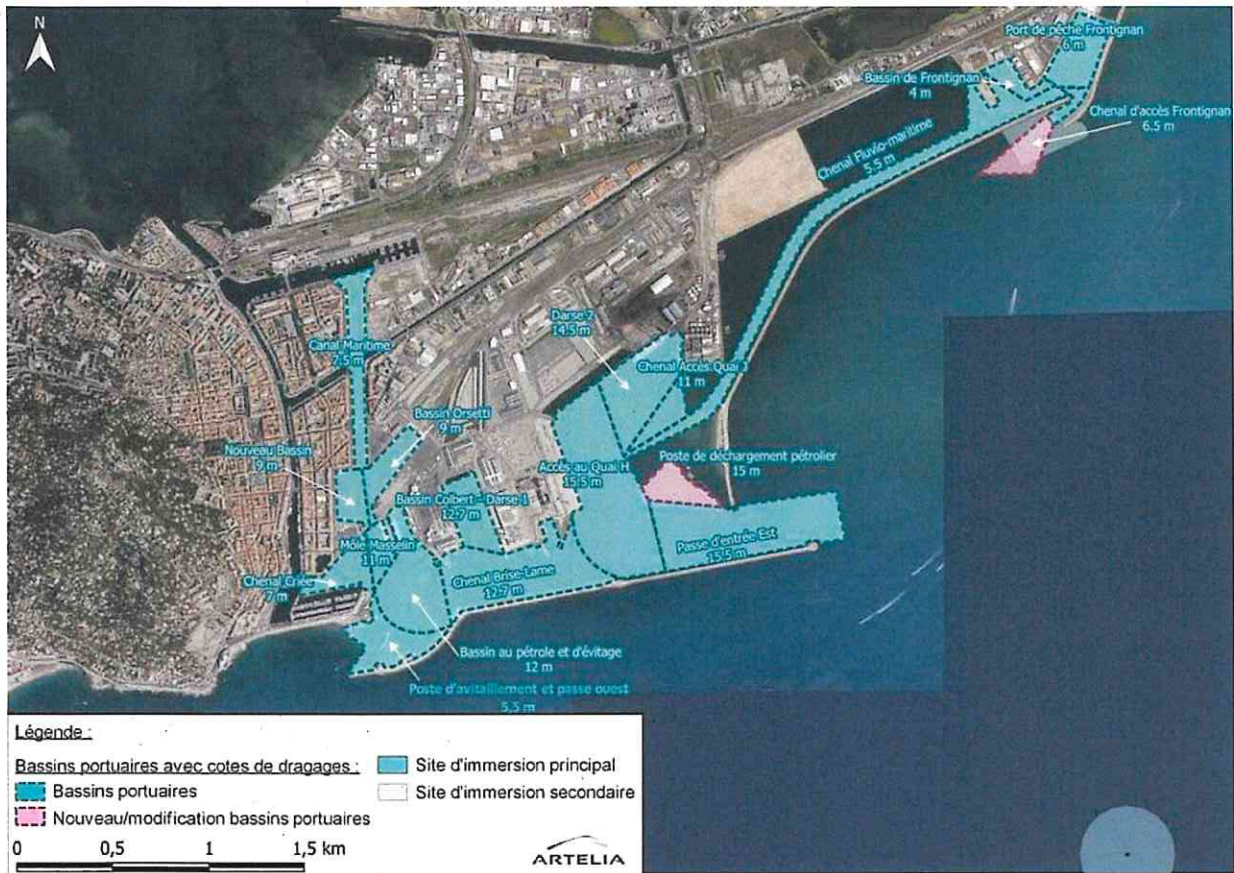
LE PRÉFET



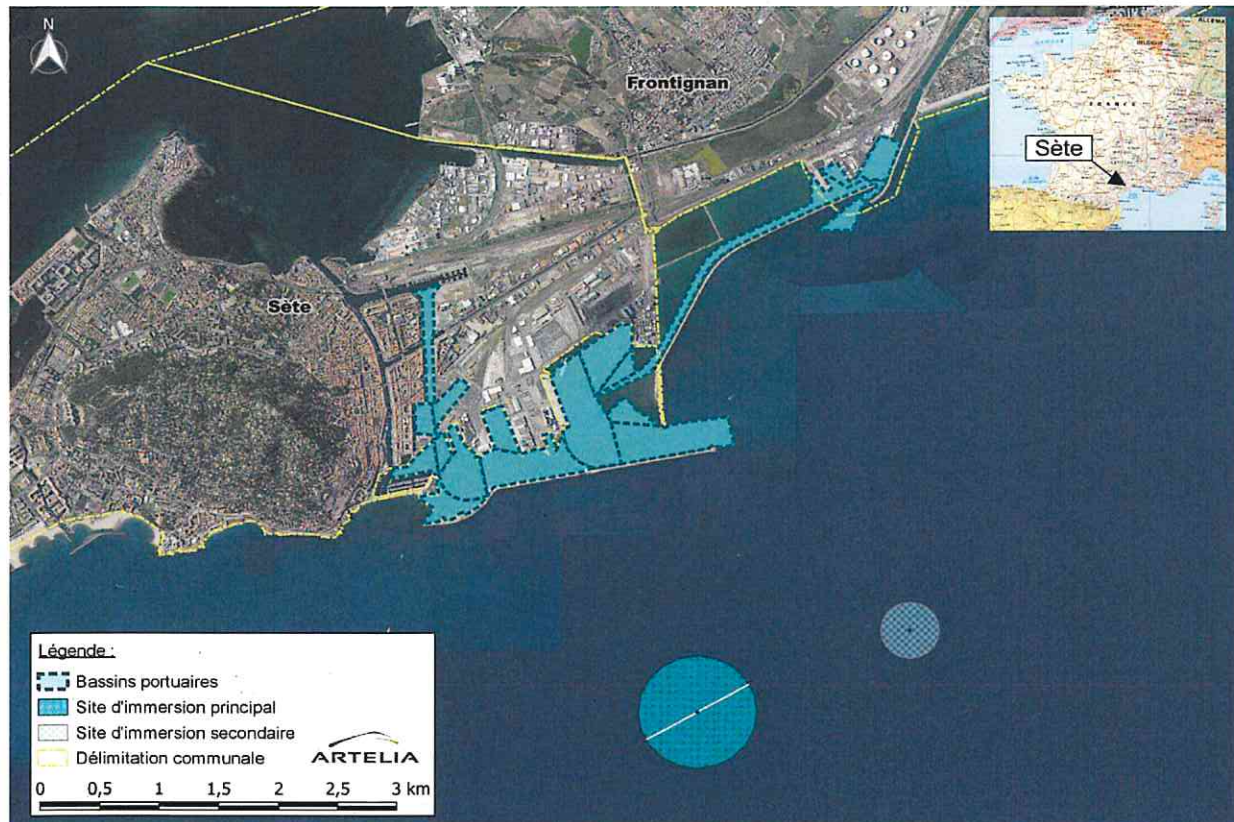
Frédéric PUISOT

3 0 DEC. 2022

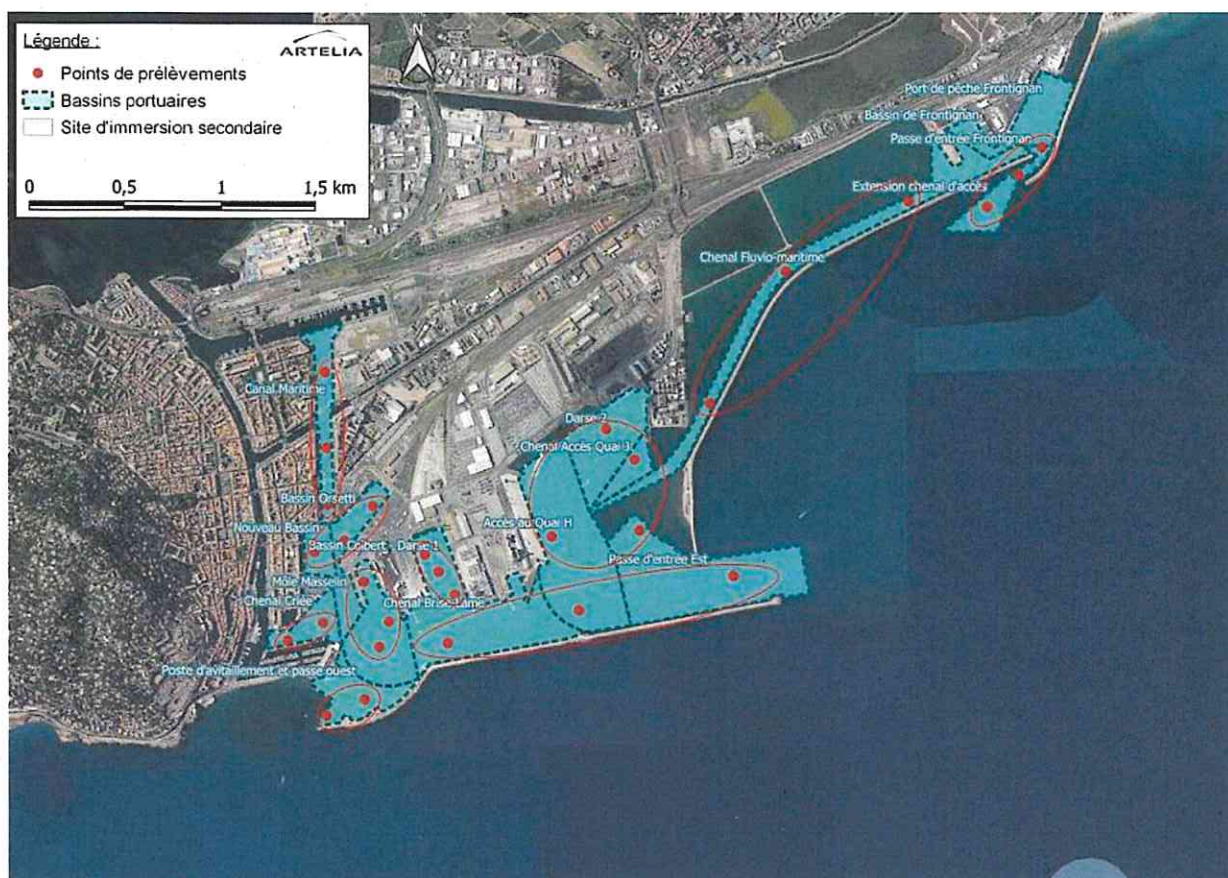
Annexe 1 : emprises des zones de dragage



Annexe 2 : localisation de la zone d'immersion des sédiments

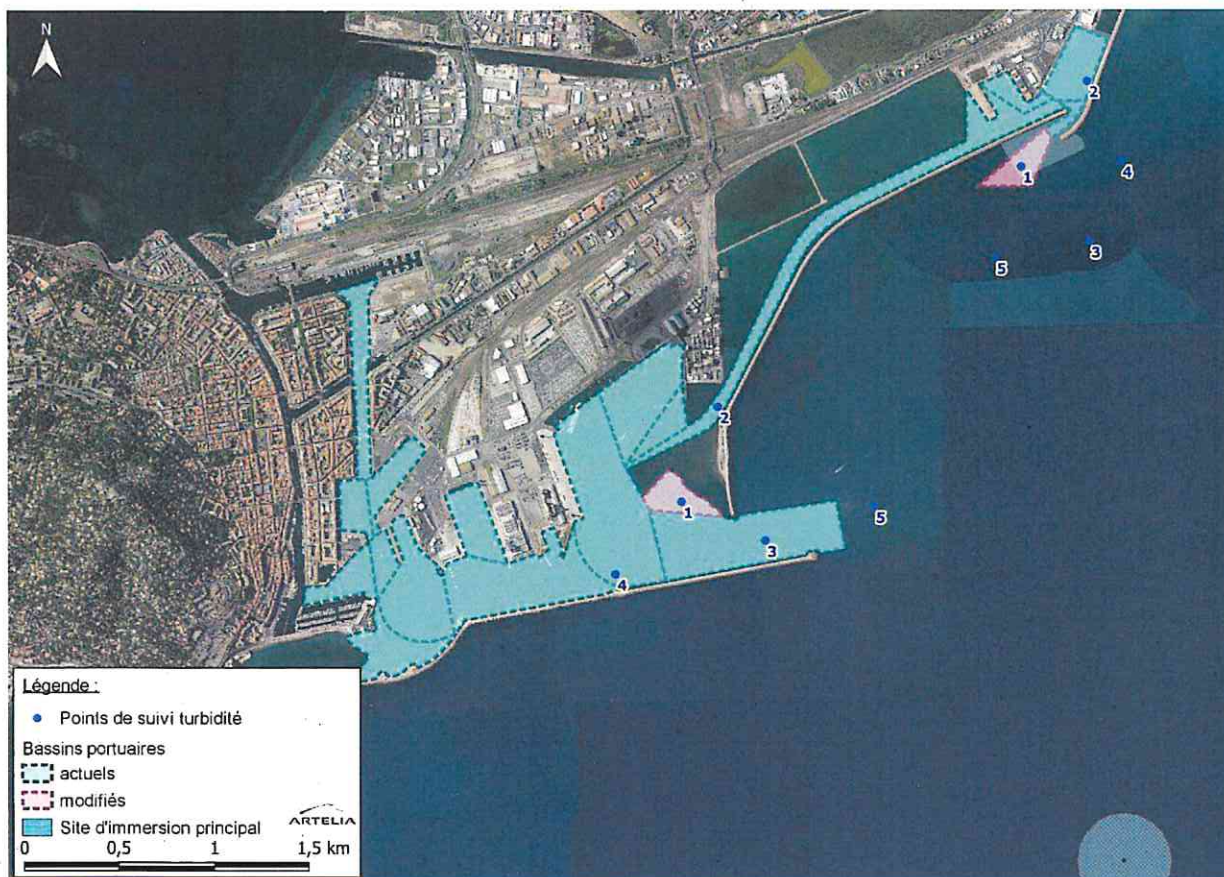


Annexe 3 : plan d'échantillonnage pour les prélèvements de sédiments



30 DEC. 2022

Annexe 4 : points de suivi de la turbidité pour les nouvelles zones de dragage



30 DEC. 2022